

Document 1 de 1

Cour de cassation
Chambre sociale

14 Janvier 1987

Cassation - renvoi Etampes

N° 83-40.530
Publié au Bulletin

La Compagnie Air Inter

M. Depoil

M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction, Président
M. Le Gall, Rapporteur
M. Ecoutin, Avocat général
Mme Baraduc-Bénabent, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 434-1 du Code du travail et 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que le jugement attaqué a condamné la Compagnie Air Inter à payer à M. Depoil, membre du comité d'entreprise, des heures de délégation qu'il avait consacrées, en sus de son crédit d'heures mensuel, à la préparation des réunions du comité, aux motifs qu'il n'était pas contesté que, de 1976 à 1980, les membres du comité d'entreprise avaient régulièrement bénéficié, à ce titre, d'heures de délégation rémunérées par l'employeur en sus des 20 heures mensuelles prévues par la loi, qu'il résultait des pièces versées aux débats que les heures ainsi rémunérées variaient, en ce qui concerne M. Depoil, entre 4 heures 15 et 11 heures par mois et qu'il y avait lieu de retenir comme étant la limite de l'avantage acquis celle de 11 heures par mois ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'ils ne pouvaient déduire l'existence d'un usage obligatoire pour l'employeur, dans les limites qu'ils ont retenues, d'une pratique concernant les avantages accordés à l'un des membres du comité d'entreprise, sans rechercher dans quelles conditions l'ensemble de ses membres avaient bénéficié d'heures de délégation excédentaires payées par la Compagnie Air Inter, les juges du fond n'ont pas donné de base légale à leur décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE le jugement rendu le 23 novembre 1982, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Longjumeau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes d'Etampes

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 1987-000189

Abstract

❖ Représentants du personnel, statut des membres du comité d'entreprise, exercice du mandat de représentant, paiement des heures de délégation, paiement d'heures en sus du contingent légal (non), existence d'un usage obligatoire (non), usage déduit de la pratique antérieure du paiement au membre du comité d'entreprise concerné d'heures pour la préparation des réunions du comité d'entreprise, preuve d'un usage ne pouvant résulter que du paiement d'heures excédentaires à l'ensemble des membres du comité d'entreprise, cassation.

Résumé

Le juge ne saurait déduire l'existence d'un usage obligatoire pour l'employeur d'une pratique concernant les avantages accordés à l'un des membres du comité d'entreprise, qui a perçu le paiement d'heures de délégation en sus de son crédit d'heures mensuel, sans rechercher dans quelles conditions l'ensemble de ses membres avait bénéficié d'heures de délégation excédentaires versées par le patron.

Titrage

❖ REPRESENTATION DES SALAIRES, Comité d'entreprise, Membres, Fonctions, Temps passé pour leur exercice, Temps excédant la durée fixée par la loi, Circonstances exceptionnelles, Rémunération, Usage obligatoire, Constatations nécessaires.

❖ * USAGES, Comité d'entreprise, Membres, Fonctions, Temps passé pour leur exercice, Rémunération.

❖ * REPRESENTATION DES SALAIRES, Comité d'entreprise, Membres, Fonctions, Temps passé pour leur exercice, Heures de délégation, Rémunération, Temps passé à la préparation des réunions du comité, Usage de l'entreprise, Constatations nécessaires.

Sommaire

Ne donnent pas de base légale à leur décision les juges du fond qui condamnent un employeur à payer à un salarié membre du comité d'entreprise des heures de délégation consacrées, en sus de son crédit d'heures mensuel, à la préparation des réunions du comité, alors qu'ils ne pouvaient déduire l'existence d'un usage obligatoire pour l'employeur d'une pratique concernant les avantages accordés à l'un des membres du comité d'entreprise sans rechercher dans quelles conditions l'ensemble de ses membres avait bénéficié d'heures de délégation excédentaires, payées par l'employeur.

Décision Antérieure

.. Conseil de prud'hommes LONGJUMEAU Section commerce 23 novembre 1982

Législation :

.. Nouveau Code de procédure civile, art. 455.

.. Code du travail, art. L. 434-1.

Jurisprudence :

.. À rapprocher : Cour de Cassation, chambre sociale, 28 avril 1982, bulletin 1982 V N° 269 p. 199 (Rejet).

.. À rapprocher : Cour de Cassation, chambre sociale, 16 novembre 1983, bulletin 1983 V N° 549 p. 388 (Rejet).

Publication :

-- Bulletin civil 1987 V N° 15 PAGE 8

© LexisNexis SA